



Flash-Info Réforme de la publicité



Actualisation de la réglementation en 2019

1°) Les modalités d'élaboration des RLP

Comme nous le savons, la loi ENE du 12 juillet 2010 a profondément transformé les règles applicables en matière de règlement local de publicité (RLP) en prévoyant que les RLP en vigueur resteront valables jusqu'à leur révision ou modification, ou au plus tard jusqu'au 13 juillet 2020 (article L.581-14-3 du code de l'environnement). L'objectif était de transformer les RLP de première génération en RLP de deuxième génération.

A défaut d'avoir été révisés ou modifiés après le 13 juillet 2010, les RLP existants deviendront caducs à compter du 13 juillet 2020, entraînant l'application de la réglementation nationale sur le territoire concerné.

En même temps, avec la loi ENE, la procédure d'élaboration du RLP est alignée sur celle du plan local d'urbanisme (PLU). Le principe est désormais d'établir un RLPi lorsque les communes sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant compétence en matière de PLU.

Une commune disposant d'un RLP de première génération, membre d'un EPCI à compétence PLU ne peut plus ni modifier ni réviser son RLP pour le transformer en RLP de deuxième génération.

Cette possibilité appartient maintenant à l'EPCI compétent en matière de PLU.

L'EPCI se trouve alors dans l'obligation de procéder à l'élaboration d'un RLPi s'il entend réviser un RLP communal inclus dans son périmètre ou si la commune souhaite élaborer la révision de son RLP.

A ce jour, un projet de loi « engagement et proximité » est déposé à l'assemblée nationale. Il élargit les dispositions des PLU aux RLP et prolonge le délai de caducité de deux ans pour les RLP des EPCI engagés dans un RLPi.

Ainsi, les RLP ne seront pas caducs en juillet 2020 si les territoires concernés font partie d'un EPCI ayant engagé une procédure de RLPi.

En résumé, situation au 13 juillet 2020 :

- Un RLPi a été engagé : caducité en juillet 2022 ;
- Un RLPi n'a pas été engagé : le RLP est caduc.

2°) Les dates d'opposabilité des RLP (données validées par le SJM en juillet 2019)

A partir du 13 juillet 2010, les RLP existants ont une durée de vie de 10 ans.			
Type de RLP	Procédure	Impact	Opposabilité/Conformité
Les RLP 1ère génération en vigueur au 13 juillet 2010	Ils sont opposables jusqu'à leur révision ou leur modification et au plus tard le 13 juillet 2020	Passé cette date, le maire perd la compétence de l'instruction et de la police de la publicité qui repart dans les services de l'État.	<p><u>Nouveaux dispositifs</u> : application de la réglementation nationale (RNP).</p> <p><u>Dispositifs déjà installés</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enseignes ont un délai de 6 ans pour se mettre en conformité avec la réglementation nationale (RNP) soit le 13 juillet 2026 au plus tard ; - les publicités et préenseignes ont un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec la réglementation nationale (RNP) soit le 13 juillet 2022 au plus tard.
Les RLP en cours d'élaboration et adoptés durant la période transitoire d'un an à compter du 13 juillet 2010 ne sont pas frappés de caducité	Leur élaboration peut se poursuivre jusqu'à leur approbation mais au plus tard le 13 juillet 2011	Passé cette date, le maire n'est pas compétent en matière d'instruction et de la police de la publicité. Pour se doter d'un RLP, il devra alors se conformer à l'élaboration d'un RLP de 2ème génération pour lequel les règles du RLP doivent se conformer à celles du PLU.	Ils sont opposables dès leur approbation.
RLP 2ème génération approuvés après le 13 juillet 2011	Il n'y a pas de caducité des RLP	Les règles du RLP sont conformes à celles du PLU. La procédure est menée par le maire ou l'EPCI compétent en matière de PLU.	<p><u>Nouveaux dispositifs</u> : Les RLP leur sont opposables dès leur approbation.</p> <p><u>Dispositifs existants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enseignes ont un délai de 6 ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP pour se mettre en conformité avec ses dispositions ; - les publicités et préenseignes ont un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP pour se mettre en conformité avec ses dispositions.

3°) La notion d'éblouissement des publicités lumineuses

Le décret concernant l'encadrement de la luminance n'est jamais paru.
En attendant, pour y pallier, il était question jusqu'à ce jour de « notion d'éblouissement » appréciée par l'autorité compétente.

Ce qui change aujourd'hui :

Selon une étude réalisée récemment, le taux de luminance a pu être arrêté.
Le fabricant est maintenant tenu de le respecter et d'en faire mention dans la notice.

Un arrêté à ce sujet doit paraître.

Dans le cadre du Règlement Local de Publicité (RLP) qui est plus restrictif que la réglementation nationale, celui-ci permet de limiter plus encore la luminosité des dispositifs publicitaires.

4°) L'instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités

En 2016 et en 2017, le Conseil d'État a rendu deux décisions portant sur les modalités du calcul des surfaces. Ainsi, il convient de prendre en compte la surface du panneau encadrement compris et ce, quel que soit le procédé (publicité non lumineuse, publicité éclairées par projection ou par transparence et publicité numérique), sans toutefois tenir compte des éléments de fixation auxquels le panneau est accroché.

S'agissant des seuils, l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 novembre 2017 fixait le seuil des publicités lumineuses, notamment numériques, à 8 m² support inclus.

Aujourd'hui, il considère que ce seuil s'applique par analogie aux différents types de publicité et aux différents formats autorisés par le code de l'environnement.

Le calcul des formats des publicités dans le cadre d'un RLP

Lors de l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP), les collectivités locales ont la possibilité de fixer les modalités de calcul des surfaces des dispositifs publicitaires.

En l'absence de précision dans le RLP(i) et au vu des arrêts du Conseil d'État, il faut considérer que la surface unitaire est égale à la somme de la surface de l'affiche/écran et de l'encadrement. La surface totale du dispositif ne pourra excéder celle fixée par le code de l'environnement.

Le calcul de la surface des enseignes

Les modalités de calcul de la surface des enseignes sont précisées dans la notice technique annexée à l'instruction du Gouvernement du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des préenseignes.

Les enseignes scellées au sol s'apparentant à des panneaux publicitaires, la surface à prendre en compte est celle du panneau encadrement compris.

Les modalités d'application dans le cadre des contrôles

Pour tenir compte des arrêts du Conseil d'État, les professionnels doivent réadapter un grand nombre de panneaux existants. De ce fait, le ministère demande de contrôler les publicités irrégulières selon un ordre de priorité...

Vous pouvez trouver la synthèse complète de la réglementation à l'adresse suivante :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Publicite/Reglementation-relative-a-la-publicite-exterieure-aux-enseignes-et-aux-preenseignes/LES-ACTUALITES-2019/Calcul-des-formats-des-publicites>

Les directives ministérielles entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2020

1°) Lutte contre la pollution lumineuse

La réglementation relative à la lutte contre la pollution lumineuse date de 2013. Elle a été renforcée en décembre 2018 par la mise en place des mesures permettant de réaliser des économies d'énergie, de réduire les émissions de CO² et de préserver la biodiversité.

L'arrêté du 27 décembre 2018 encadre la conception et le fonctionnement des différents types d'éclairage nocturne, aussi bien en agglomération qu'hors agglomération mais également en zone naturelle (réserves naturelles, parcs naturels régionaux et parcs naturels marins, cœurs de parcs nationaux) et autour des sites d'observation astronomique.

Ces contraintes s'appliquent aux installations d'éclairage extérieur liées à une activité économique, à la mise en lumière du patrimoine et des jardins publics, aux équipements sportifs, aux parcs de stationnement, aux chantiers et aux bâtiments non résidentiels.

En 2017 et 2018, le SEE a réalisé une enquête auprès des collectivités locales dans le cadre de la mise en œuvre localement de la réglementation de 2013 liée à l'éclairage nocturne.

Sur les 651 communes contactées, seules 200 ont apporté une réponse, soit 30 % de participation.

Le 3 décembre 2019, et comme convenu lors d'un échange le 18 mars dernier avec l'association des maires du Nord, le SEE a fait parvenir pour diffusion auprès des collectivités du Nord un article synthétisant la nouvelle réglementation et sensibilisant les collectivités à respecter les nouvelles dispositions réglementaires entrant en vigueur au 1er janvier 2020.

Si vous le souhaitez, vous pouvez trouver la synthèse complète de la réglementation à l'adresse suivante :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Publicite/Reglementation-relative-a-la-publicite-exterieure-aux-enseignes-et-aux-preenseignes/LES-ACTUALITES-2019/Pollution-Lumineuse-Arrete-du-27-decembre-2018>

2°) Nouvelles dispositions de l'article L. 581-8 du code de l'environnement relatif à la publicité aux abords des monuments historiques

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a modifié l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Jusqu'alors, l'article L. 581-8 interdisait la publicité dans le champ de visibilité à moins de 100 m d'un monument historique.

A compter du 1^{er} janvier 2020, les nouvelles dispositions de l'article L. 581-8 (loi LCAP) portent la distance à 500 m aux abords d'un monument historique :

- pour les communes sans RLP, les nouvelles dispositions s'appliquent. La publicité est interdite aux abords des monuments historiques, c'est-à-dire dans le champ de visibilité d'un monument historique à moins de 500 mètres ou dans le périmètre délimité des abords ;
- pour les communes avec RLP de deuxième génération, approuvé après le 12 juillet 2010 en application de la loi Grenelle 2, les nouvelles dispositions seront applicables à compter de la prochaine révision ou modification du RLP.
- pour les communes avec RLP de première génération, approuvé avant le 12 juillet 2010, les nouvelles dispositions seront applicables à compter de la prochaine révision ou modification du RLP et au plus tard le 13 juillet 2020.

Le RLP peut également déroger à l'interdiction liée à la distance.

Enfin, pour mémoire, un délai de mise en conformité est également fixé pour les anciens dispositifs légalement apposés aux abords d'un monument qui vient d'être classé ou inscrit.

Pour en savoir plus, vous pourrez trouver la synthèse complète de la réglementation à l'adresse suivante :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Publicite/Reglementation-relative-a-la-publicite-exterieure-aux-enseignes-et-aux-preenseignes/LES-ACTUALITES-2019/Publicite-aux-abords-des-monuments-historiques>

Pour information, un cas concret abordé en 2020

En juillet dernier, un candidat aux élections municipales de mars prochain a interpellé la préfecture au sujet de l'absence d'espaces dédiés à l'affichage d'expression libre, en l'occurrence des colonnes d'affichage associatif libre, au sein de sa commune.

Le maire refuse de se conformer à l'article R.581-2 du code de l'environnement.

Le SEE a donc fourni à la préfecture les éléments qui lui permettront de faire pression auprès de la collectivité pour que celle-ci respecte la réglementation, à savoir :

Affichage d'expression libre

ARTICLE L 581-13 du code de l'environnement

Le code de l'environnement offre aux citoyens la faculté de bénéficier d'espaces destinés à l'affichage d'opinion. Chaque commune est ainsi tenue de mettre à disposition une surface légalement définie en fonction de l'importance de sa population.

Les dispositions prévues à l'article L.581-13 du code de l'environnement fait référence à « l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ». Pour garantir la liberté d'expression, il appartient à la collectivité, non seulement de déterminer les emplacements destinés à cet affichage ou ces publicités, mais aussi d'aménager ces emplacements sur le domaine public, ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé de la commune. Par ailleurs, ces dispositifs permettent de lutter contre l'affichage sauvage qui pollue le cadre de vie.

En outre, les articles R.581-2 et R.581-3 du code précité définissent les surfaces minimales de l'affichage d'opinion que la commune doit mettre à disposition. Ces surfaces sont calculées en fonction du nombre d'habitants ; de plus, des inter-distances entre panneaux sont à respecter (à moins d'un kilomètre de tout point situé en agglomération).

La collectivité doit prendre toutes les dispositions en son pouvoir pour faire appliquer ces dispositions.

CONCRETEMENT

- Le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.
- En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune. Ce décret fixe une surface minimale que chaque catégorie de communes doit réserver à l'affichage défini à l'alinéa précédent.
- Si dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un ou des emplacements dédié(s) à l'affichage d'opinion.

Pour aller plus loin :

- Références juridiques :
 - Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.583-1 à L.583-5 et R;583-1 à R.583-7;
 - Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 portant règlement national de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes

- Liens internet

Site Internet DDTM du Nord : www.nord.gouv.fr

Site Internet du MEDDE :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=26585

Pour nous contacter :

Jusqu'au 13 mars 2020

DDTM du Nord : Service Eau Nature et Territoires /Unité portage des enjeux eau et nature

. Mél : ddtm-sent@nord.gouv.fr

. Téléphone : 03 28 03 84 58

. Fax : 03 28 03 83 80

A partir du 16 mars 2020

DDTM du Nord : Service de l'Instruction 03 27 94 55 66 – 03 28 03 85 98

Service des Contrôles 03 28 03 86 38

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
62, Bd de Belfort - CS90007 - 59042 LILLE Cedex